



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1800  
12 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1800ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 28 octobre 1999, à 15 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Cameroun (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/102/Add.2; CCPR/C/67/Q/CMR/1)  
(suite)

1. La délégation camerounaise reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation camerounaise à continuer à répondre aux questions orales posées par les membres du Comité concernant les sujets abordés dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique.
3. M. EBANG OTONG (Cameroun), en sa qualité de Gouverneur de la province du littoral, répond aux questions se rapportant au dialogue entre le Gouvernement camerounais et les partis d'opposition et à la création d'une commission électorale indépendante. Le Gouvernement de la République est très ouvert au dialogue mais la volonté de dialoguer ne suffit pas, encore faut-il des interlocuteurs. Or, certains partis d'opposition ont choisi de quitter la table des discussions; c'est le cas notamment du Social Democratic Front (SDF), qui, semble-il, exigerait au préalable la création d'une commission nationale électorale indépendante. Or le Gouvernement estime que cette commission ne serait pas vraiment indépendante puisqu'elle serait composée par les partis politiques eux-mêmes et l'on sait par ailleurs que, dans d'autres pays, de telles commissions ont enregistré des échecs. De plus, il existe un conseil constitutionnel, chargé de veiller à la régularité des élections. Une telle création n'est donc pas à l'ordre du jour au Cameroun, sauf s'il s'agissait d'une obligation imposée par le Pacte, auquel cas le Cameroun pourrait s'y soumettre; mais à ses yeux, il s'agit d'une revendication anticonstitutionnelle.
4. M. ZOGO (Cameroun), qui appartient au Ministère de la communication, répond tout d'abord à une question sur la censure au Cameroun et réaffirme qu'il n'y a plus de censure administrative, depuis qu'elle a été abolie par la loi No 96/04 du 4 janvier 1996 qui a modifié la loi de 1990 (art. 14). La loi va même plus loin et prévoit, en son article 16, que si l'autorité administrative, pour des raisons de maintien de l'ordre public ou d'atteinte aux bonnes moeurs, décide d'exercer un contrôle préalable sur une publication et de prendre une décision de saisie ou d'interdiction d'un organe de presse, cette décision est désormais susceptible de recours devant le juge judiciaire, alors qu'il conteste un acte administratif, ce qui est une garantie supplémentaire. Il y a d'ailleurs déjà jurisprudence en cette matière puisqu'un juge judiciaire s'est déjà reconnu compétent pour examiner un recours et a donné raison à l'organe de presse, un périodique de Yaoundé (*Mutation*), qui avait été interdit par le Vice-Premier Ministre de l'administration territoriale. La décision a été confirmée en appel. On a donc là une preuve que l'autorité administrative est placée sous le contrôle juridictionnel du juge judiciaire. De plus, les médias de service public ont l'obligation, pour garantir le pluralisme idéologique, de produire et de diffuser des émissions de propagande politique ("Expression directe")

auxquelles participent aussi les partis qui ne sont pas au pouvoir puisque tous les partis représentés à l'Assemblée nationale peuvent s'exprimer. Ces mêmes émissions sont prévues en période électorale également, en vertu d'un décret du Président de la République et d'un arrêté du Ministre chargé de la communication.

5. M. Zogo apporte ensuite des éclaircissements sur les affaires concernant des journalistes qui auraient été arrêtés et précise d'emblée qu'il n'y a pas actuellement de journalistes en prison au Cameroun. La première affaire concerne M. Pius Njawe, Directeur du journal *Le Messager*, qui a été poursuivi par le ministère public pour diffamation et injures flagrantes à l'endroit du Président de la République en décembre 1997 : il avait publié sous un pseudonyme un article dans lequel il prétendait que le Président de la République avait été victime d'un malaise cardiaque au cours d'une manifestation sportive. La charge de la preuve incombait au ministère public, qui a pu prouver que la nouvelle était fausse, et M. Njawe a été condamné à un emprisonnement de deux ans, la peine maximale étant de cinq ans; la peine a ensuite été réduite et l'intéressé a été gracié par le Président de la République. La seconde affaire concerne M. Mussalat, du journal *Aurore Plus*, qui a été effectivement arrêté et condamné pour diffamation pour avoir écrit que le Directeur du port national de Douala avait importé des armes au port de Douala pour constituer des milices en vue d'un coup d'État. Le Directeur du port a porté plainte avec constitution de partie civile et on a constaté que les armes, effectivement importées par le port national de Douala, étaient destinées à renforcer le dispositif de sécurité autour des installations portuaires qui faisaient souvent l'objet de pillages et de vols; il s'agissait du reste de gaz lacrymogène et de fusils à eau. M. Moussalat a été reconnu coupable de diffamation et d'injures et condamné à six mois d'emprisonnement, 100 000 francs d'amende et 1 million de francs de dommages et intérêts. Ayant fait appel, il a été mis en liberté provisoire le 4 février 1999 et il est actuellement libre. Quant à M. Patrick Tchoua, il a écrit dans son journal *Le DéTECTive* que le Ministre d'État chargé de l'économie et des finances s'enrichissait illicitement. Le Ministre a porté plainte, une information a été ouverte et le journaliste a été interpellé et gardé à vue, puis mis en liberté, et le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites. Il s'agit donc d'une affaire privée et l'on ne sait pas si le Ministre a décidé de poursuivre l'affaire à titre privé. Le quatrième cas est celui du directeur de publication du *Herald* qui a écrit que le Gouverneur de la province du Sud-Ouest avait réduit les salaires de certains employés, alors qu'il n'a pas compétence pour le faire. Le directeur de publication a été interpellé et entendu, après quoi il a été mis fin aux poursuites; mais le journaliste a présenté ses excuses au Gouverneur en reconnaissant s'être trompé.

6. M. MAHOUVE (Cameroun), Sous-Directeur de la législation pénale au Ministère de la justice, apporte des précisions sur le cas du Secrétaire général de la présidence de la République qui a été accusé de détournement des deniers publics et poursuivi, ainsi que son homme de main, en vertu de l'article 184 du Code pénal. Les deux hommes ont été reconnus coupables et condamnés à 15 ans d'emprisonnement, les peines prévues par le Code pénal pour ces malversations étant très lourdes, et la condamnation a été confirmée en appel. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas du seul haut fonctionnaire poursuivi au Cameroun pour détournement de deniers publics puisqu'en ce moment

même des poursuites sont en cours contre le Ministre des postes et des télécommunications et certains de ses collaborateurs ainsi que le Directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale. Ces personnes ne sont pas poursuivies et détenues parce qu'elles auraient des ambitions politiques ou seraient des opposants, mais bien parce qu'elles ont commis des actes relevant du droit commun, qui portent gravement atteinte aux finances de l'État.

7. M. Mahouve aborde ensuite la question de la torture et donne des précisions sur la loi récemment adoptée à ce sujet : il s'agit de la loi No 97/009 du 10 février 1997, qui intègre au Code pénal un article réprimant la torture et représentant la mise en oeuvre sur le plan interne de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sur la base de cette loi, qui prévoit des peines extrêmement sévères pour les auteurs d'actes de torture, allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement jusqu'à l'emprisonnement à vie, plus une amende de 50 000 à 200 000 francs, des poursuites ont été engagées contre des fonctionnaires chargés de l'application des lois. La délégation n'a pas de liste exhaustive de tous les cas dont la justice a eu à connaître mais peut citer quelques cas révélateurs de la ferme volonté des pouvoirs publics de ne pas laisser les tortionnaires dans l'impunité. Premièrement, des commissaires de police, fonctionnaires de rang supérieur, ont été poursuivis et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement pour avoir administré des coups ayant entraîné la mort de la victime qui était enfermée dans une cellule du commissariat. Deuxièmement, deux policiers ayant causé la mort d'une personne par la torture ont été condamnés en 1998 à 10 ans et à 6 ans d'emprisonnement, respectivement. Un autre cas moins connu est celui d'un gendarme qui avait tenté d'échapper à la sanction en disant n'avoir jamais imaginé qu'un coup de ceinturon frappé sur la tête ferait mal à la victime; il a été poursuivi pour tortures et condamné. Ces trois affaires concernent les tortures physiques, mais la torture mentale ou morale n'échappe pas non plus aux juges camerounais. C'est ainsi qu'une décision a été rendue par le tribunal de première instance de Bafia contre un agent de la police judiciaire qui avait refusé de laisser une personne gardée à vue rencontrer son médecin. Le juge a considéré que cet acte était non seulement une atteinte au droit à la vie, mais constituait une torture, et l'agent de police a été condamné à 8 mois d'emprisonnement et à 3 ans avec sursis. Un autre policier qui avait refusé à un gardé à vue de communiquer avec sa famille a été condamné à 12 mois d'emprisonnement ferme et 3 ans avec sursis, le juge ayant considéré que cet acte constituait une torture morale au sens de l'article 132 bis du Code pénal. Ces exemples montrent la volonté du Gouvernement camerounais de poursuivre ceux qui se rendent coupables d'actes de torture. Il est trop tôt pour savoir si la loi a fait diminuer la pratique de la torture étant donné que son adoption date seulement de 1997. Toutefois, le Gouvernement camerounais compte sur l'effet dissuasif des peines prononcées mais aussi sur l'effet que peut avoir l'enseignement des droits de l'homme. Par conséquent, c'est par l'éducation, qui est menée au Cameroun à tous les niveaux, scolaire, universitaire et au niveau des associations, que l'on peut espérer juguler la torture.

8. M. EBANG OTONG (Cameroun) dit, en réponse aux questions posées sur la situation des détenus, que l'application des dispositions du décret 92/52 du 27 mars 1992 a largement contribué à humaniser les conditions de vie

dans les établissements pénitentiaires. La seule mesure de "discrimination" qui peut être observée dans les prisons consiste à séparer les prévenus des condamnés et les hommes des femmes, ainsi qu'à maintenir dans des quartiers spéciaux les condamnés à mort, les détenus dangereux ou gardés au secret, ainsi que les membres des forces de maintien de l'ordre qui ont été incarcérés. Aucune distinction n'est faite non plus entre les détenus pour ce qui est de leur alimentation et de leur entretien, entièrement pris en charge par l'État. En outre, chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale et, par la suite, les conditions minimums d'hygiène dans les cellules sont respectées. Chaque établissement pénitentiaire dispose d'une infirmerie pouvant accueillir et soigner les détenus malades et, si une maladie contagieuse ou épidémique se déclare, toutes les mesures prophylactiques sont prises pour isoler ou faire hospitaliser le malade afin d'éviter la propagation de la maladie.

9. Mme MBASSI (Cameroun) indique, à propos des conditions dans lesquelles une personne peut se voir retirer son passeport, que la seule autorité habilitée à ordonner une interdiction de sortie du territoire, donc un retrait de passeport, est le Procureur de la République, lorsque des poursuites judiciaires ont été engagées contre la personne en question et lorsque la police doit faire en sorte qu'elle n'ait pas de possibilité de se soustraire à la justice.

10. En réponse à la question concernant les réfugiés tchadiens et équato-guinéens, Mme Mbassi indique que les personnes ayant le statut de réfugié sont placées sous la protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ne peuvent en aucune manière être renvoyées dans leur pays sans une procédure appropriée. Toutefois, il arrive que des personnes demandent le statut de réfugié au Cameroun alors qu'elles ont en réalité commis des délits de droit commun dans leur pays d'origine et qu'elles cherchent ainsi à échapper à la justice. Dans ce cas, les autorités du pays d'origine demandent à l'État camerounais d'engager une procédure d'extradition.

11. En ce qui concerne les mesures spéciales prises par les responsables des forces de sécurité pour discipliner le personnel, Mme Mbassi indique que la loi dans ce domaine est certes fixée par l'Assemblée nationale, mais que les responsables des forces de sécurité doivent souvent prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les fonctionnaires de police soient mieux informés de la législation applicable et ainsi mieux à même de la faire respecter.

12. La PRÉSIDENTE remercie la délégation camerounaise de ses réponses sur la dernière partie de la liste des points à traiter et invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires.

13. M. BHAGWATI pense qu'un temps précieux aurait pu être épargné dans le dialogue avec l'État partie si le Gouvernement camerounais avait fourni dans son troisième rapport périodique tous les renseignements voulus. Néanmoins, il remercie la délégation camerounaise d'avoir répondu en détail aux questions des membres du Comité.

14. M. Bhagwati reste préoccupé par la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, si ce principe est consacré à l'article 37 de la Constitution camerounaise, rien n'illustre la façon dont il est concrètement appliqué. À cet égard, le fait que seul le Président de la République soit habilité à désigner les magistrats et ne soit pas tenu de prendre en considération les opinions du Conseil supérieur de la magistrature fait largement douter de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La délégation camerounaise pourrait indiquer si le Président de la République est néanmoins tenu de respecter une procédure particulière dans ce domaine. M. Bhagwati renvoie à ce sujet au paragraphe 36 du rapport et souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le "régime de recrutement particulier" des magistrats.

15. En ce qui concerne le conseil constitutionnel, M. Bhagwati demande s'il a été effectivement créé conformément à l'article 46 de la Constitution et s'il est prévu que ses membres aient nécessairement une formation dans le domaine judiciaire. En outre, les citoyens peuvent-ils saisir le conseil constitutionnel lorsqu'ils estiment qu'une loi est contraire aux dispositions de la Constitution ou à celles du Pacte et, dans l'affirmative, des cas de ce type se sont-ils produits ?

16. Le Comité a été informé qu'en vertu de la loi No 98/007 du 14 avril 1998, les tribunaux militaires étaient habilités à juger des délits impliquant l'usage d'armes à feu. Cette notion d'usage d'armes à feu étant relativement large, il y a lieu de se demander si des civils ne pourraient pas en conséquence être jugés par des tribunaux militaires, ce qui serait manifestement contraire aux dispositions du Pacte. À ce sujet, des organisations non gouvernementales ont indiqué que plus d'une trentaine de civils avaient été condamnés en octobre 1999 par un tribunal militaire de Yaoundé, que 10 d'entre eux étaient morts en détention et que plusieurs autres avaient été torturés pour leur arracher des aveux. M. Bhagwati souhaiterait savoir si ces allégations ont été examinées et, si elles ont été vérifiées, quelles ont été les mesures prises pour sanctionner les responsables.

17. À propos de l'avortement, qui est qualifié de délit à l'article 337 du Code pénal, sauf dans certains cas particuliers comme le viol, M. Bhagwati croit comprendre que cette pénalisation a entraîné une hausse du taux de mortalité maternelle due aux avortements clandestins. Des mesures ont-elles été prises pour lutter contre ce phénomène ? Enfin, M. Bhagwati ne s'explique pas que la diffamation ou la diffusion de fausses informations soient sanctionnées pénalement, alors que ce type de délit pourrait faire l'objet de simples poursuites civiles. Il s'agit là à son avis d'une disposition allant à l'encontre de la liberté d'opinion et de la presse et il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la raison d'être d'une telle mesure.

18. Mme CHANET constate, en ce qui concerne la liberté d'expression, que la délégation s'est contentée de citer les textes de loi en vigueur et de mentionner la suppression de la censure à partir de la réforme de la loi en 1996. Il reste néanmoins, dans les faits, que des journaux continuent à être saisis et interdits. À ce propos, la délégation a indiqué que c'était l'autorité judiciaire, en tant que gardienne des libertés, qui vérifiait la régularité des procédures de saisie et d'interdiction, ce qui n'est pas en soi contraire à l'article 19 du Pacte; la question importante est plutôt celle des critères appliqués par l'autorité judiciaire pour prendre une telle décision,

ainsi que celle de la proportionnalité, soit du rapport entre le délit présumé et la sanction imposée. Mme Chanet s'étonne également de la pénalisation à outrance du délit de diffamation ou de diffusion de fausses informations. En effet, il ne s'agit guère que d'expression d'opinions, même si celles-ci sont erronées ou attentatoires à la réputation d'autrui. Or, les "coupables" sont arrêtés et emprisonnés en application de tout un arsenal législatif qui s'appliquerait plutôt aux délits graves d'atteinte aux biens et aux personnes. Là encore se pose la question de la proportionnalité : quel peut être le rapport entre une atteinte diffamatoire à la réputation d'une personne et une mesure de mise en détention ? En outre, il semble que dans le droit camerounais, l'intention coupable, en matière de diffamation, soit présumée, ce qui signifie que le régime applicable est encore plus sévère que celui du droit commun dans lequel l'intention coupable doit être prouvée. La délégation pourrait peut-être fournir des explications à ce sujet. Pour ce délit de diffusion de fausses informations, Mme Chanet souhaiterait savoir comment est faite la distinction, dans la législation et la jurisprudence, entre la fausse information et l'information considérée comme fausse parce qu'elle est accompagnée d'un commentaire erroné. Quelle est l'intention coupable et comment celle-ci est-elle démontrée ?

19. M. KRETZMER partage pleinement les préoccupations de M. Bhagwati et de Mme Chanet concernant les restrictions à la liberté d'expression et les sanctions imposées aux journalistes. À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit effectivement que certaines restrictions peuvent être imposées à la liberté d'expression, mais il est stipulé très précisément que celles-ci doivent être nécessaires et que des conditions particulières doivent exister. M. Kretzmer partage également la préoccupation de Mme Chanet concernant le principe de la proportionnalité et il souhaiterait que la délégation indique si la peine d'emprisonnement de deux ans imposée au journaliste qui avait diffusé des informations sur la crise cardiaque du Président de la République est véritablement proportionnée au délit qu'il aurait commis. La restriction ainsi imposée à la liberté d'expression était-elle véritablement nécessaire au sens de l'article 19 du Pacte ?

20. M. ANDO, se référant aux questions soulevées à propos de l'article 8 du Pacte, demande des précisions sur l'application de la loi No 73/4 du 9 juillet 1973 relative au service civil national, qui prévoit un travail d'intérêt général obligatoire de 24 mois pour les citoyens âgés de 15 et 16 ans. Il souhaite savoir quelle est la nature du travail en question et quelles sont les sanctions imposées en cas de refus d'effectuer ce service civil. En outre, il souhaiterait être informé plus en détail du système selon lequel certains détenus peuvent être affectés à des travaux dans des entreprises privées.

21. M. Ando partage pleinement les préoccupations exprimées à propos de la pénalisation de la diffamation et de la diffusion de fausses informations et de la restriction de la liberté d'expression en général. En outre, sachant que toutes les stations de télévision sont propriété de l'État, il demande si, lors de la campagne électorale, les candidats de la majorité et de l'opposition ont bénéficié du même temps d'antenne et s'il est envisagé d'autoriser la création de stations privées.

22. À propos de la liberté syndicale, M. Ando croit comprendre que les agents de la fonction publique peuvent constituer des syndicats, mais que ces syndicats reçoivent rarement l'autorisation d'être enregistrés, ce qui signifie qu'ils ne sont généralement pas protégés par la législation du travail et les éventuelles conventions de l'Organisation internationale du Travail auxquelles le Cameroun est partie. Il demande à la délégation de préciser la situation dans ce domaine. Il souhaite savoir en outre si les enseignants des établissements publics et privés sont autorisés à constituer des syndicats et dans quelle mesure leurs droits syndicaux sont garantis.

23. Enfin, en ce qui concerne la situation des réfugiés, notamment tchadiens et équato-guinéens, M. Ando demande si le Gouvernement camerounais a l'intention de promulguer une loi nationale prévoyant des mesures de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

24. M. KLEIN partage les préoccupations des autres membres du Comité. Un autre aspect qui ne laisse pas d'inquiéter est l'existence de tribunaux militaires au Cameroun. Ce type de juridiction est un élément perturbateur dans toute société démocratique fondée sur la primauté du droit, car il fait douter de l'indépendance de la justice. Dans le cas du Cameroun, ces doutes sont encore renforcés par la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* des tribunaux militaires. Les autorités camerounaises devraient revoir l'organisation du système judiciaire de leur pays et, en tout état de cause, retirer aux tribunaux militaires la compétence à l'égard des civils.

25. En ce qui concerne le respect du droit à la liberté d'expression, M. Klein fait siennes les inquiétudes des autres membres du Comité. D'après les informations dont il dispose, plus d'une dizaine de journalistes auraient été inculpés au titre des dispositions régissant la liberté de la presse au cours des trois dernières années. Or il est souvent bien difficile de distinguer ce qui relève d'une information erronée et ce qui est l'expression d'une opinion contraire à celle des autorités. Il convient en outre de garder à l'esprit que, dans une démocratie, la presse n'a pas pour seule fonction d'informer sur les faits, mais elle a aussi pour mission de lancer et de nourrir un débat sur la nécessité d'engager des réformes et les modalités de ce processus. M. Klein invite les autorités camerounaises à examiner plus avant toutes ces questions.

26. Mme EVATT souligne que les dispositions pénales réprimant la diffusion de fausses nouvelles et la diffamation sont tout à fait incompatibles avec le Pacte, et voudrait savoir si le Gouvernement camerounais entend les abroger.

27. En ce qui concerne les conditions de la détention au Cameroun, les renseignements fournis dans les paragraphes 26 à 28 du rapport (CCPR/C/102/Add.2) sont tout à fait préoccupants. Par ailleurs, la délégation camerounaise a évoqué le cas de M. Nana Koulagna, mais n'a pas signalé que ce dernier s'était plaint de ce que des membres d'une milice privée auraient agressé plusieurs de ses partisans et en auraient tué deux. Aucun des membres de la milice n'aurait été arrêté. La délégation camerounaise n'a pas dit non plus que l'autorité judiciaire aurait ordonné la mise en liberté de M. Koulagna une année après son arrestation, sans que cette décision ait été suivie d'effets puisqu'il reste placé en internement administratif et a été assigné à comparaître devant une juridiction militaire. Mme Evatt comprend mal

comment une personne dont la mise en liberté a été décidée par une juridiction civile peut être maintenue en détention et inculpée par une juridiction militaire et elle souhaiterait des éclaircissements sur ce point.

28. M. LALLAH est très préoccupé par la situation au regard de la liberté d'expression au Cameroun, et souligne que c'est la légitimité même des dispositions législatives régissant ce droit qui est en cause, en particulier à la lumière des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. D'une façon générale, dans une société démocratique la liberté d'expression est très fragile. Le Cameroun, qui a choisi la voie de la démocratie et du multipartisme, devrait garantir la liberté d'expression comme l'un des instruments majeurs pour atteindre ce but. M. Lallah constate avec regret que les autorités camerounaises n'ont apparemment pas pris le bon chemin dans ce domaine. Il rappelle à cet égard le cas du journaliste condamné à deux ans d'emprisonnement pour ce qui s'apparente à un délit d'opinion, peine qui est à la fois disproportionnée et dénuée de légitimité. Enfin, en ce qui concerne les conditions de nomination et de révocation des magistrats, M. Lallah voudrait savoir combien de juges ont été démis de leurs fonctions ou sanctionnés d'une autre manière depuis la présentation du dernier rapport périodique (CCPR/C/63/Add.1), pour quels motifs, s'ils ont été entendus par un organe et lequel, et enfin s'ils ont pu contester la mesure prise à leur encontre.

29. M. HENKIN partage les inquiétudes exprimées par les membres du Comité qui l'ont précédé. Un membre de la délégation camerounaise a déclaré que la loi n'était pas suffisante pour modifier des comportements marqués par la culture et la tradition, et qu'il fallait entreprendre un travail éducatif, notamment pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes. M. Henkin adhère à ce point de vue mais souligne qu'il vaut aussi pour tous les domaines qui ont été évoqués précédemment par les membres du Comité. D'une façon générale, il est important d'avoir à l'esprit que la loi doit contribuer à modifier les comportements, et le Gouvernement a la responsabilité de faire évoluer les choses, que ce soit en ce qui concerne l'abolition de la peine capitale ou d'autres questions, et, en tout état de cause, il doit veiller à ce que la législation nationale soit conforme au Pacte.

30. M. SOLARI YRIGOYEN relève que la création d'une commission électorale indépendante a été refusée au motif qu'un tel organe serait anticonstitutionnel. Dans ces conditions, il est important que les autorités offrent d'autres garanties en matière électorale. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, M. Solari Yrigoyen fait siennes les préoccupations exprimées par les autres membres du Comité. S'agissant de la pratique de la torture, qui est loin d'avoir été éradiquée même si le Gouvernement a pris des mesures dans ce sens, il faut à l'évidence redoubler d'efforts pour y mettre un terme. À propos des cas d'emploi abusif de la force, et en particulier d'exécutions extrajudiciaires, sur lesquels il a demandé des précisions à la délégation camerounaise, cette dernière n'a pas apporté d'éléments de réponse, et il espère qu'elle le fera ultérieurement par écrit. M. Solari Yrigoyen relève enfin que ses propos concernant les réfugiés de Guinée équatoriale ont été mal compris. Il ne reproche pas aux autorités camerounaises d'avoir renvoyé ces derniers dans leur pays, mais ces personnes sont détenues au Cameroun depuis 1997 et il convient de trouver une solution à leur cas et de leur offrir la garantie qu'elles ne seront pas renvoyées dans leur pays.

31. M. EBANG OTONG (Cameroun) indique tout d'abord que le conseil constitutionnel n'a pas encore été mis en place car il fait partie des institutions prévues par la réforme de 1996, qui seront établies progressivement. En attendant, les fonctions dudit conseil sont exercées par la Cour suprême. Le futur conseil constitutionnel sera composé de 11 membres, qui seront nommés pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Ils seront choisis parmi les magistrats, les membres du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social. L'organe sera compétent pour statuer sur la constitutionnalité des lois ainsi que des traités et autres accords internationaux auxquels le Cameroun est partie. Il pourra être saisi par les citoyens, ce qui a d'ailleurs été déjà le cas de la Cour suprême siégeant en tant que conseil constitutionnel.

32. En ce qui concerne les droits syndicaux, M. Ebang Otong indique que les fonctionnaires ont le droit de former des syndicats et qu'il existe d'ailleurs un grand nombre de syndicats de fonctionnaires, notamment dans le corps enseignant. Tous les membres de la fonction publique ont en principe connaissance de la procédure permettant d'obtenir l'agrément des autorités, que la délégation camerounaise a exposée au Comité. D'une façon générale, l'administration fait de son mieux pour informer les citoyens de leurs droits et obligations et, parallèlement, nul n'est censé ignorer la loi.

33. M. MAHOUVE (Cameroun) fait observer, en ce qui concerne la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que dans tous les pays où les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif, l'application de ce principe suscite des interrogations. Toutefois, le principe de l'indépendance n'est pas nécessairement compromis par le simple fait que le Président de la République est également à la tête du Conseil supérieur de la magistrature. M. Mahouve croit se souvenir que la Cour européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs rendu un avis dans ce sens. Au Cameroun, le Président de la République nomme les magistrats et il est assisté dans sa tâche par le Conseil supérieur de la magistrature, qui rend un avis sur les propositions de nomination et de sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats du siège. À l'heure actuelle, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le chef de l'État, et le Ministre de la justice en assume la vice-présidence. Il est en outre composé de 3 députés, choisis sur une liste de 20 parlementaires établie par l'Assemblée nationale, et de 3 magistrats du siège, choisis sur une liste de 10 établie par la Cour suprême. Il comprend également une personnalité indépendante, choisie pour ses compétences par le Président de la République. Ce dernier tient compte de l'avis de toutes ces personnalités pour nommer les magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature est également l'organe disciplinaire pour les magistrats du siège. Pour les magistrats du parquet, une commission de discipline exerce cette fonction. Toute sanction donne lieu préalablement à une enquête, diligentée soit par le Procureur général si la mesure vise un magistrat du parquet, soit par un membre du Conseil supérieur de la magistrature si elle vise un magistrat du siège. À l'issue de l'enquête, un rapport est établi et le magistrat incriminé est convoqué devant l'organe disciplinaire. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un collègue, et est systématiquement entendu avant qu'une mesure soit prise à son encontre. D'une façon générale, la question de la composition du Conseil supérieur de la magistrature et de son élargissement éventuel est à replacer dans le cadre de l'ensemble des mesures qui seront prises pour donner pleinement effet à la réforme

constitutionnelle de 1996. En ce qui concerne le nombre des magistrats qui se sont vu infliger des sanctions disciplinaires, le Comité comprendra que la délégation camerounaise n'est pas en mesure de fournir sur-le-champ des chiffres précis. Elle peut toutefois confirmer qu'un certain nombre de magistrats ont été sanctionnés, et la délégation a indiqué précédemment les motifs et les types de sanction prévus par la loi.

34. M. ZOGO (Cameroun), répondant aux objections des membres concernant le respect de la liberté d'expression, et de la liberté de la presse en particulier, donne lecture de l'article 19 du Pacte qui prévoit, entre autres, que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut être soumis à certaines restrictions nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à l'ordre public, notamment. Les dispositions législatives camerounaises qui prévoient la possibilité d'une intervention administrative, laquelle peut être une interdiction mais aussi une mesure de saisie ou une simple suspension de publication, énoncent clairement qu'une telle mesure doit être liée au maintien de l'ordre public ou à la sauvegarde de la moralité publique. Elle peut être contestée devant la justice pour voie de fait ou emprise. Dans le cas où l'organe de presse concerné estime que la mesure est irrégulière, il peut demander au juge des référés compétent de la lever. M. Zogo fait observer que, à sa connaissance, il n'existe aucun système institutionnel d'information dans le monde qui ne dispose pas d'une police administrative générale chargée de veiller à ce que la diffusion d'une information ne porte pas atteinte aux intérêts de la collectivité et aux intérêts privés, dans le cas où une simple réparation matérielle ne saurait suffire.

35. En ce qui concerne la question de la législation régissant la radiodiffusion et la télédiffusion par des entreprises privées, le Gouvernement, prenant acte de ce que la loi autorisait une telle diffusion sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions concernant les télécommunications, a entrepris d'élaborer, dès 1990, un projet de loi sur le fonctionnement des activités privées de radiodiffusion et de télédiffusion. Parallèlement, une réforme de la législation en matière de télécommunications a été engagée, qui a abouti en juillet 1998 à la promulgation d'une loi excluant du champ des télécommunications toutes les bandes de fréquence affectées à la radiodiffusion et à la télédiffusion, ce qui n'était pas le cas dans la législation précédente. Le projet de loi sur le fonctionnement des activités privées de radiodiffusion et de télédiffusion a dû ainsi être remanié, et il est aujourd'hui achevé et prêt à la signature. M. Zogo précise qu'il va dans le sens d'une libéralisation complète des activités de production, de programmation et de transmission en matière de communication audiovisuelle.

36. M. MAHOUVE (Cameroun) souligne que le problème que posent les libertés en général est celui de leur conciliation; en effet, dans une société démocratique, la liberté d'expression doit être conciliée avec d'autres libertés. Il peut être légitime de se demander si la condamnation d'un journaliste à deux ans d'emprisonnement pour avoir propagé de fausses nouvelles est conforme au principe de la proportionnalité de la peine. La législation en la matière est claire et garantit l'égalité de tous devant la loi, des journalistes comme des autres citoyens. Dans la plupart des cas où des journalistes ont été poursuivis, ils ne l'ont pas été pour trouble à l'ordre public mais pour atteinte à l'honneur de certaines personnes et pour diffamation. La loi applicable dans ce cas vise à protéger tous les citoyens,

pas seulement les hauts responsables. La propagation de fausses nouvelles constitue effectivement une infraction réprimée par le Code pénal, qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, ce qui peut sembler sévère; cela explique pourquoi une révision de la législation pénale a été entreprise, qui devrait permettre de mieux garantir l'application du principe de proportionnalité. Il est question de dé penaliser les infractions en matière de liberté d'expression, et de remplacer les peines d'emprisonnement par des amendes. Toutefois, on peut se demander si des amendes ne risquent pas de porter atteinte à la liberté de la presse, étant donné que les organes de presse du Cameroun disposent rarement de ressources financières importantes. Telles sont les difficultés réelles auxquelles se heurte le Cameroun pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte.

37. Mme KEM (Cameroun) dit que l'avortement constitue effectivement un crime au Cameroun. Dans les années 70, le pays a opté pour une politique nataliste, protectrice de l'enfant à naître, qui explique la pénalisation de l'avortement. Cependant, il y a des exceptions : l'avortement est possible en cas de danger pour la mère, en cas de viol ou en cas de risque certain de handicap ou de malformation de l'enfant. Un débat sur toutes ces questions est actuellement en cours au Cameroun, notamment sur la dépénalisation de l'avortement, sur la question du début de la vie, etc. Par ailleurs, la loi prévoit que lorsque la grossesse est dangereuse pour l'intégrité psychologique, physique ou morale de la femme, elle peut être interrompue sur avis médical. Conscient de l'importance de l'information et de la prévention dans ce domaine, le Gouvernement camerounais a lancé un plan visant à favoriser la parenté responsable et à éduquer la population en matière de sexualité sans risque et de planification familiale. En outre, des campagnes d'information sont menées dans les écoles et les médias notamment. On peut donc affirmer que la femme camerounaise qui ne souhaite pas avoir d'enfant a la possibilité de ne pas en avoir et, si l'avortement demeure une infraction pénale, l'État met tout en oeuvre pour permettre aux femmes d'éviter les grossesses non désirées.

38. La PRÉSIDENTE remercie la délégation camerounaise d'avoir répondu clairement aux questions des membres du Comité, dont le grand nombre s'explique par la concision du rapport périodique. Un problème d'ordre général se pose dans le cas du Cameroun, celui de la mise en œuvre du Pacte par des lois, des décrets et d'autres textes. Le Comité constate en effet que bon nombre des dispositions du Pacte ne font pas l'objet de lois internes. La dualité des systèmes législatifs et ses conséquences pour la femme donnent également matière à préoccupation. Certes, on ne saurait modifier complètement les phénomènes culturels par la loi, mais la loi constitue un instrument d'éducation. Il faut donc envisager d'abroger les lois incompatibles avec le Pacte et de supprimer ce système dualiste, qui pose beaucoup de problèmes, en particulier en matière de mariage et de régime matrimonial. À cet égard, les membres du Comité auraient souhaité savoir combien de mariages coutumiers sont célébrés au Cameroun et combien de personnes ont la possibilité de faire un testament. Dans ces domaines, la femme ne bénéficie d'aucune protection légale, raison pour laquelle il ne suffit pas de réaliser des campagnes d'éducation : il faut avant tout changer la loi.

39. En ce qui concerne la question de la torture, des traitements inhumains, cruels et dégradants, le Comité avait déjà déploré de telles pratiques, lors de l'examen des précédents rapports, et la délégation les a elle-même condamnées. Il faut mettre en place un organe indépendant chargé d'enquêter

sur les cas de torture. Le Comité voudrait savoir combien de plaintes de torture sont enregistrées et qui mène les enquêtes. Il est également préoccupé par la situation en matière d'internement administratif, dont la durée et les conditions de prolongation sont contraires aux dispositions du Pacte.

40. En ce qui concerne la liberté d'expression, les réponses de la délégation camerounaise n'ont pas satisfait les membres du Comité, qui avaient déjà exprimé leur préoccupation sur ce sujet à l'occasion de l'examen des rapports précédents. Le Comité estime que ^l'État doit concilier les libertés, qu'il doit harmoniser les droits de l'homme dans le cadre du Pacte, et non pas en dehors de lui, car la liberté d'expression est essentielle pour la démocratie. Des délits comme la propagation de fausses nouvelles ou la diffamation, tels qu'ils sont définis au Cameroun, sont incompatibles avec les dispositions du Pacte et reflètent une crainte de la critique qui met gravement en péril la démocratie. La nouvelle loi sur les télécommunications, lorsqu'elle entrera en vigueur, va certainement libéraliser le secteur, mais on peut se demander si elle sera suffisante pour protéger la liberté d'expression.

41. Enfin, la compétence donnée à la justice militaire pour juger des civils préoccupe gravement le Comité. À ce sujet, celui-ci aurait aimé que la délégation confirme ou démente l'information qui lui a été communiquée selon laquelle une personne mise hors de cause dans un premier temps par un tribunal civil aurait ensuite été condamnée par une juridiction militaire pour les mêmes faits. Le Comité engage le Gouvernement camerounais à prendre note de toutes ces observations et attend des informations à ce sujet quand il examinera le quatrième rapport.

42. M. NGOUBEYOU (Cameroun) remercie les membres du Comité pour le travail constructif réalisé avec la délégation camerounaise en ce qui concerne la défense des droits de l'homme en général et la promotion du Pacte en particulier. Il se félicite de la franchise et de la sincérité, mais aussi parfois de la fermeté, des diverses interventions. Les gouvernements n'ayant pas que des amis, il serait souhaitable cependant que le Comité vérifie scrupuleusement la fiabilité de ses sources d'information s'il ne veut pas perturber les relations harmonieuses qu'il entretient avec les États parties.

43. Dans le domaine des droits de l'homme, il faut donner du temps au temps et permettre aux bonnes volontés de s'exprimer. Or, malgré toute sa bonne volonté, l'État n'est pas en mesure de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions du Pacte du jour au lendemain. Le Gouvernement s'efforce de diffuser l'esprit et la lettre non seulement du Pacte, mais aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est normal qu'il existe des lacunes. Toutefois, en tenant compte des observations du Comité, l'État s'efforcera de se rapprocher de l'excellence. Il a l'intention pour cela de renforcer sa coopération avec les services d'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de même qu'il compte sur la coopération bilatérale des pays donateurs. La délégation donne au Comité l'assurance que des renseignements sur les questions auxquelles elle n'a pas pu répondre seront donnés dans le prochain rapport.

44. La délégation camerounaise se retire.

La séance est levée à 18 heures.

-----